

14 décembre 2017

L'accès au dossier de l'assureur par l'assuré et le privilège relatif au litige

Dans une récente décision de Madame la juge Florence Lucas de la Cour supérieure (Fiset-Trudeau c. Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa, 2017 QCCS 5071), la Cour confirmait que les notes au dossier de l'assureur, qui avaient été consignées par ses représentants, étaient protégées par le privilège relatif au litige et que, de ce fait, on ne pouvait contraindre l'assureur à les divulguer.

Dans cette affaire, l'assuré avait présenté une réclamation suite à l'incendie de son immeuble. Dans son action, il alléguait, entre autres, que l'assureur avait été négligent dans le traitement de son dossier. L'assureur niait couverture à l'assuré pour le motif que l'assuré aurait fait des déclarations mensongères ou contradictoires quant à la survenance du sinistre et son étendue.

Lors de l'interrogatoire du représentant de l'assureur, soit le réviseur du dossier, celui-ci n'a pu répondre à certaines questions de l'assuré car il n'avait pas de connaissance personnelle des faits et que ses connaissances provenaient du dossier informatisé de l'assureur qu'il n'avait pas avec lui lors de l'interrogatoire.

L'assuré demanda comme engagement la production de documents, soit une copie des pages du dossier informatisé concernant le sinistre en litige, les notes des communications téléphoniques entre l'assuré et les représentants des assureurs, ainsi qu'une copie des rapports d'enquêtes de l'assureur.

L'assureur s'objecta à la production de ces documents, invoquant le privilège relatif au litige. L'assuré, de son côté, prétendait que les notes sur les discussions entre l'assureur et l'assuré n'étaient pas confidentielles et que l'assureur avait renoncé à invoquer ce privilège lorsqu'il choisit de faire témoigner son réviseur.

La Cour supérieure rappela tout d'abord que le privilège relatif au litige protège contre « la divulgation forcée de com-



M^e Chantal Noël
(514) 393-4004
cnoel@rsslex.com

M^e Noël pratique le droit des assurances depuis une vingtaine d'années. Son travail l'amène à analyser les polices d'assurance en matière de couverture et d'obligation de défendre. Elle se spécialise également en responsabilité civile et a développé une grande expérience de la recherche juridique.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2017. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.



Robinson Sheppard Shapiro

munications et de documents non confidentiels, mais dont l'objet principal est la préparation d'un litige ».

La Cour confirma que le dossier informatisé de l'assureur contenait « tous les éléments constitutifs de l'enquête dont l'objet principal est la préparation du litige éventuel » et qu'en conséquence, la divulgation des notes équivaldrait à divulguer les éléments de l'enquête et le contenu des rapports des experts en sinistre. Puisque ces informations sont protégées par le privilège du litige, les objections de l'assureur furent accueillies.

De plus, la Cour estima que l'assureur n'avait pas renoncé à la protection du privilège en choisissant de faire témoigner le réviseur du dossier.

Finalement, la Cour rappela que la protection du privilège relatif au litige n'enlevait pas à l'assuré le droit d'obtenir des informations sur les faits, les dates, le déroulement et le traitement de son dossier en interrogeant le représentant de l'assureur ayant une connaissance personnelle de ces faits.

